

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2023/104

Genève, le 23 août 2023

CONCERNE :

Plan d'action CITES pour l'égalité entre les sexes

1. À sa 19^e session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.51 à 19.53, *Plan d'action CITES pour l'égalité entre les sexes*. La décision 19.53 encourage les Parties et les parties prenantes concernées à :
 - a) *soutenir la préparation du plan d'action CITES pour les questions liées au genre en partageant avec le Secrétariat leurs connaissances, des études de cas et autres expériences pertinentes ;*
 - b) *améliorer la base d'informations factuelles et la compréhension des incidences sexospécifiques de l'utilisation durable et du commerce des espèces sauvages, ainsi que du partage juste et équitable des avantages qui en découlent ; et*
 - c) *soutenir financièrement l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action pour les questions liées au genre.*
2. Conformément au paragraphe a) de la décision 19.53, le Secrétariat invite les Parties et les autres parties prenantes à lui fournir des informations détaillées sur leurs connaissances, études de cas et autres expériences pertinentes pouvant contribuer à l'élaboration du Plan d'action CITES pour l'égalité entre les sexes. Des informations sur les enseignements et expériences qu'elles auraient acquis en tenant compte de l'égalité entre les sexes et de son interaction avec d'autres facteurs d'identification dans les questions relatives au commerce international légal et illégal d'espèces sauvages de la flore et de la faune seraient particulièrement utiles, ainsi que tout document politique, matériel d'orientation et outil qu'elles auraient élaborés concernant l'égalité entre les sexes et la biodiversité, la conservation des espèces sauvages ou des domaines connexes.
3. Des offres de soutien financier et en nature, pour l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité entre les sexes seront également appréciées.
4. Veuillez envoyer les informations au Secrétariat (info@cites.org) en mentionnant la cote de cette notification (No. 2023/104) dès que vous le pourrez et, de préférence, avant le **1^{er} octobre 2023**.